



ARRÊTÉ N° 69/2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA
PLACE DE GOMELANGE –
Marché des Producteurs et des Artisans – Maison
Pour Tous

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande en date du 20 mars 2023 de La Maison Pour Tous de Civaux,

Considérant que pour la **mise en place du Marché des Producteurs et des Artisans organisé par La Maison pour Tous de Civaux sur la Place de Gomelange**, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au droit de l'évènement afin d'assurer la sécurité des visiteurs circulant sur le site.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la place de Gomelange et l'impasse Peline. La route sera fermée au niveau du parking situé derrière la mairie situé Rue des Prés Nouveaux, à l'angle de Café des Sports et au niveau de la médiathèque.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de l'Association.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à compter du **samedi 13 mai 2023 de 10H00 à 23H00**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CIVAUX.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé
- Mme la Présidente de La Maison Pour Tous ;
- La Brigade de Gendarmerie de Lussac-les-Châteaux.

Fait à Civaux, le 05.05.2023

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.